



Arrêt

n° 298 569 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Muganza - Gisagara, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et originaire de la ville de Bujumbura.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 1993, votre père et deux de vos frères sont assassinés lors d'un massacre à motivation ethnique à Muyinga.

Le 13 mai 2015, dans le cadre des manifestations contre le troisième mandat du Président NKURUNZIZA Pierre, vous participez à une manifestation de femmes à la Place de l'Indépendance de Bujumbura. Par la suite, vous rejoignez l'organisation Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS).

En décembre 2015, vous accueillez chez vous vos cousins [U.P.] et [N.F.], membres du parti d'opposition Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD). Ces derniers fuient épression des autorités déclenchée suite à une attaque contre des camps militaires ayant eu lieu la nuit du 11 au 12 décembre. P. et F. restent chez vous jusqu'au 1er mai 2016 où votre cousin [N.G.] les aide à s'enfuir au Rwanda.

Le 2 août 2016, F. rentre au Burundi. Il est arrêté par les autorités burundaises le 12 août 2016 et il leur révèle que vous l'aviez hébergé avant son départ au Rwanda.

En septembre 2016, vous commencez à être surveillée par des individus, vous êtes suivie par des voitures de la « Documentation » et des inconnus interrogent votre domestique Jean-Marie sur vos habitudes et les visites que vous recevez. Vous décidez alors de quitter le Burundi et vous faites les démarches afin d'obtenir un visa pour la Suède où réside votre fils [N.B.].

Le 5 octobre 2016, vous quittez le Burundi et vous arrivez en Suède le lendemain.

Le 25 octobre 2016, vous introduisez une demande de protection internationale en Suède. Le 15 janvier 2020, vous recevez une décision de refus de cette demande suite à un appel que vous aviez introduit.

En août 2020, vous quittez la Suède et arrivez en Belgique.

Le 18 septembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers

En cas de retour au Burundi, vous craignez pour votre sécurité suite à la dénonciation de F. et vous avez peur d'être tuée car vous êtes un témoin gênant du massacre à Muyinga en 1993.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Carte d'identité (copie, vu original) ; 2. Attestation du MFFPS du 29 avril 2022 (copie) ; 3. Document « Burundi. Génocide d'octobre 1993 » (extrait) (copie) ; 4. Passeport (copie) ; 5. Note d'observation du 3 novembre 2022 (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 tel que défini par l'article 48/3 de la loi des étrangers, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la même loi.

Premièrement, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que les autorités burundaises vous poursuivraient du fait de vos activités politiques.

Vous déclarez avoir participé au rassemblement final d'une manifestation de femmes le 13 mai 2015 pour protester contre les détentions et tueries de jeunes hommes dans le contexte du mouvement de contestation du troisième mandat du président NKURUNZIZA Pierre (Notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2022, ci-après NEP, p. 5). À ce moment, vous permettez aux participantes de prendre de l'eau chez vous pour l'apporter aux autres manifestantes (NEP, p. 9). Vous affirmez en outre que, pendant cette manifestation, vous avez été filmée par une caméra afin d'identifier les manifestantes ultérieurement (Ibidem et document 5, p. 1). Après cela, vous rejoignez une association de femmes qui se crée suite à la manifestation : le MFFPS (NEP, p. 4 et 7). Lorsque l'officier de protection vous pose des questions sur cette organisation, il apparaît que vous avez juste été présente à la manifestation qui a donné naissance à ce mouvement mais que vous n'avez pas participé à d'autres activités du MFFPS et que vous n'avez pas de responsabilités dans sa structure. De même, vous ignorez en quoi consiste la structure précitée et vous ne connaissez pas ses symboles ni ses objectifs. Vous vous limitez juste à citer les noms de quelques dirigeantes, à dire que le Mouvement voulait l'arrêt des massacres et des détentions arbitraires et vous affirmez que vous n'êtes pas active dans le MFFPS mais que vous vous y intéressez et suivez les informations (NEP, p. 7-8). Vos déclarations laconiques au sujet du mouvement, ainsi que l'absence totale d'activisme de votre part si ce n'est à la fin de cette manifestation en 2015, démontrent la faiblesse de votre profil politique.

Les ajouts considérables à vos déclarations relatives au MFFPS, que vous faites parvenir au CGRA dans vos observations aux notes de l'entretien (document 5, pp. 1 à 3), ne sont pas de nature à modifier l'analyse du CGRA. En effet, la possibilité prévue par l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 de faire parvenir au demandeur une copie des notes de son entretien personnel - dont il est précisé qu'elles constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci » , ne laisse nullement entendre qu'elle tendrait à permettre au demandeur de revenir sur ses propos tenus lors de son entretien afin d'en modifier le sens (Voir arrêt n°270.826 du 31 mars 2022, p.9, 58.1). Le caractère à ce point peu spontané de ces nouvelles déclarations, alors que l'occasion vous a été donnée en entretien de vous exprimer sur le sujet, ne reflète aucunement un réel engagement politique de votre part.

Par ailleurs, vous apportez la copie d'une attestation du MFFPS où sa présidente confirme que vous en êtes membre depuis 2015 et déclare que vous avez : « participé en mai 2015 aux manifestations pacifiques des femmes et filles contre le troisième mandat illégal du Président Pierre NKURUNZIZA » (document 2). Le Commissariat général constate que cette attestation mentionne votre participation à plusieurs manifestations alors que, de votre côté, vous affirmez à plusieurs reprises n'avoir manifesté qu'une fois, à savoir le 13 mai 2015 (NEB pp. 7 et 8). L'allusion inexacte à votre participation à plusieurs manifestations entame la force probante du document. De plus, cette attestation affirme que vous avez reçu des menaces de mort et des pressions (document 2). Or, l'auteur de ce document ne se base que sur vos propres déclarations puisque la signataire de l'attestation ou d'autres membres du MFFPS n'ont pas été témoins des poursuites que vous affirmez avoir subies car vous expliquez qu'après cette manifestation, le MFFPS a été créé mais que vous avez coupé le contact pour votre sécurité et qu'il n'y a pas d'activités de ce mouvement qui sont organisées ni en Suède ni en Belgique (document 5, p. 2). Dès lors, le Commissariat général estime que cette attestation ne possède pas de force probante pour étayer vos propos sur des prétendues poursuites à votre encontre au Burundi.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre du MFFPS mais constate que votre profil se réduit à avoir été présente à une manifestation qui a donné, par la suite, naissance au Mouvement, et à vous informer sur l'actualité de cette organisation. Ce profil politique quasiment inexistant ne permet pas d'estimer que les autorités burundaises vous en voudraient du fait de votre participation ponctuelle à la fin d'une manifestation en 2015.

La bienveillance des autorités à votre égard conforte le CGRA dans son analyse. En effet, ces mêmes autorités vous ont délivré un passeport le 11 septembre 2015, soit à peine quatre mois après la manifestation à laquelle vous avez participé, et elles vous ont permis de faire un aller-retour au Rwanda et en Ouganda ce même mois

sans que vous ne signaliez avoir eu des ennuis à ces moments. Dès lors, le Commissariat général considère que ni votre participation à la manifestation du 13 mai 2015, ni votre qualité de membre du MFFPS n'ont attiré l'attention des autorités de votre pays ni sont susceptibles de le faire dans le futur.

Compte tenu des éléments supra qui montrent l'exigüité de votre profil militant, le Commissariat général estime que ce dernier n'est pas à même de fonder une crainte de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez accueilli et caché [U.P.] et [N.F.] chez vous ni que ce dernier vous ait dénoncé aux autorités burundaises.

Concernant ces deux jeunes, vous expliquez qu'ils arrivent chez vous en décembre 2015 puis qu'ils quittent votre domicile et partent au Rwanda le 1er mai 2016 (NEP, pp. 5 et 10). Lorsque l'officier de protection vous demande de raconter ce que vous savez sur les activités politiques de P. et F., vous affirmez que vous n'en avez pas parlé (NEP, p. 10). Dans la foulée, l'Officier de protection vous repose la question en vous confrontant au fait que ces deux hommes sont restés une période assez longue chez vous. Vous vous limitez à répondre que vous n'étiez pas intéressée car leurs problèmes étaient l'insécurité et le risque pour leur vie (Ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable, qu'alors que vous acceptiez d'accueillir deux jeunes militants de l'opposition politique qui fuient les autorités et que vous avez vous-même participé à une manifestation à l'encontre du gouvernement puis rejoint une organisation de l'opposition, vous ne soyez pas en mesure de livrer le moindre détail concernant les activités politiques de ces deux hommes. Cette invraisemblance déforce la crédibilité de vos déclarations affirmant que vous avez accueilli P. et F. chez vous.

Par ailleurs, lorsque vous expliquez ce que ces deux jeunes ont fait chez vous pendant leur séjour de cinq mois, vous déclarez laconiquement qu'ils se cachaient et qu'ils sont restés puis qu'ils pouvaient vous aider à faire des petits travaux dans la maison et la lessive (NEP, p. 10). À nouveau, le caractère laconique de vos déclarations est incohérent avec la durée du séjour de P. et F. chez vous. En effet, pour une telle période, il est raisonnable d'attendre des détails spécifiques de leur vécu chez vous, quod non est, ce qui réduit le crédit qui peut être accordé à vos affirmations selon lesquels vous auriez hébergé ces personnes.

Ensuite, selon vos déclarations, le 1er mai 2016, P. et F. s'exilent au Rwanda et ce dernier rentre au Burundi le 2 août 2016 (NEP, pp. 5 et 10). Vous affirmez également que F. est arrêté le 12 août 2016 par des agents de la « Documentation » et qu'il vous aurait alors dénoncé suite à des interrogatoires et de la torture (NEP, p. 11). Or, le CGRA ne peut accorder de crédit à vos déclarations, pour les raisons suivantes. L'officier de protection vous demande très clairement comment vous avez appris la dénonciation de F., ce à quoi vous répondez vaguement que c'est ce que vous avez pensé car à cette période des personnes ont commencé à vous suivre (NEP p. 11). Or, il ressort de vos déclarations en Suède que vous auriez appris cette dénonciation à travers votre cousin policier/militaire qui, à son tour, l'aurait apprise d'un collègue (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p. 4 de la traduction). Cette contradiction jette un gros discrédit sur vos déclarations concernant la détention de F. et la dénonciation qu'il aurait faite à votre rencontre. De plus, le Commissariat général constate que, selon les informations objectives issues de votre procédure de demande de protection internationale en Suède, vous aviez déclaré que fin juillet 2016, vous avez reçu un appel d'un ami qui vous informait du fait que F. était rentré au Burundi et qu'il vous avait dénoncé suite à son arrestation et aux tortures qu'il aurait subies (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p. 10 de la traduction). Ces informations contredisent vos déclarations préalables puisque le retour de F. se serait déjà produit en juillet 2016 et non le 2 août comme vous l'affirmez lors de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 5). Dès lors, le Commissariat général estime que cette nouvelle contradiction entame plus avant la crédibilité de vos déclarations concernant la détention de F. et sa prétendue dénonciation à votre rencontre.

Par ailleurs, comme conséquence de cette dénonciation, vous expliquez qu'en septembre 2016, vous percevez des mouvements suspects aux alentours de votre domicile et vous vous rendez compte que des gens vous filent (NEP, p. 11). À ce sujet, vous affirmez qu'à trois reprises, vous êtes filée par un véhicule et que lors de la dernière occasion, vous avez cogné votre portail pour alerter les voisins et que le véhicule qui vous filait est parti (NEP, p. 12). Vous décrivez ce véhicule comme une voiture Toyota TI avec des vitres fumées et, dans la foulée, vous rajoutez que vous aviez entendu à la radio que c'était ce type de véhicule qui était utilisé lorsqu'ils parlaient de personnes qui étaient arrêtées (Ibidem). Vous ne livrez pas d'autres détails concernant ces véhicules ni les épisodes de filature vous invoquez et, comme mentionné, le seul détail spécifique est une information que vous avez entendue à la radio. Ce récit vague des épisodes de filature que vous mentionnez est inconsistent et ne permet dès lors pas de lui attribuer une crédibilité suffisante. Aussi, VOUS affirmez que des Imbonerakure étaient présents dans votre quartier et que : « leur nombre augmente comme s'ils surveillaient quelque chose » (NEP, p. 11). Vous

affirmez que vous pensez que ces Imbonerakures étaient les personnes qui vous filaient dans un véhicule et que ce sont eux qui ont interrogé votre domestique Jean-Marie à trois reprises (Ibidem). Ils l'auraient interrogé sur vos habitudes de sortie et sur les visites que vous recevez. Lorsque l'Officier de protection vous relance à travers plusieurs questions afin d'obtenir des précisions sur ces Imbonerakures et les questions qu'ils posaient à [J.-M.], vous vous limitez à dire que vous ne connaissez pas leurs noms, seulement des visages, qu'ils ont une vingtaine d'années, qu'ils venaient travailler dans des magasins de votre quartier car il y a beaucoup de commerce et que vous suspectiez Jean-Marie car il est de la même ethnie que ces Imbonerakures (NEP, p. 12). Ces maigres détails concernant des Imbonerakures que vous avez vu en train de vous surveiller et qui auraient interrogé votre domestique à propos de vous ne permettent pas de penser que vous étiez effectivement surveillée. En effet, vu

qu'il s'agissait d'épisodes répétés, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre des détails spécifiques concernant ces Imbonerakures et les situations où ils ont posé des questions à votre domestique ou vous avez été surveillée par eux, Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'apportez que les déclarations laconiques mentionnées supra. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas attribuer de crédibilité à vos dires concernant ces surveillances et questions sur vos habitudes de la part des Imbonerakures.

De plus, lorsque l'Officier vous demande pour quelles raisons, après la prétendue dénonciation de F. à votre rencontre, les autorités qui vous avaient localisée ne vous arrêtaient tout simplement pas, vous expliquez alors qu'elles n'avaient pas de motif officiel pour le faire et qu'elles avaient besoin d'un document pour cela (NEB p. 13 et document 5, pp. 3-4). Cependant, lors de votre procédure de demande de protection internationale en Suède, vous avez présenté une copie d'un mandat d'arrêt qui affirmait que vous alliez être arrêtée le 16 août 2016 (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, pp. 4, 9, 10 et 11 de la traduction). Cette information contredit votre affirmation préalable puisque, selon vos déclarations en Suède, depuis la mi-août les autorités burundaises avaient un document officiel qui leur permettait de vous arrêter. Cet élément décrédibilise vos affirmations prétendant que les autorités du Burundi ne vous ont pas arrêtée car elles n'avaient pas de document officiel permettant de le faire mais aussi vos déclarations selon lesquelles vous avez été filée et surveillée puisqu'il n'est pas cohérent de ce faire alors que ces mêmes autorités pouvaient tout simplement vous arrêter, sans avoir recours à de tels stratagèmes. En outre, le Commissariat général relève que le fait que vous n'ayez ni fait mention, ni apporté ce document lors de votre procédure en Belgique va à l'encontre du devoir de collaboration qui vous échoit. Celui-ci implique la nécessité et l'importance de livrer tous les éléments à votre disposition lors de votre procédure qui vous ont été signalées dans votre lettre de convocation à votre entretien personnel et qui sont, par ailleurs, mentionnées dans "article 51 de la Loi du 15 décembre 1980 (voir dossier administratif, lettre de convocation à un entretien personnel du 23 septembre 2022). Cette dissimulation d'un document directement lié à vos déclarations et la crainte que vous invoquez dans la présente procédure porte lourdement atteinte à votre crédibilité générale, et jette également le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités.

Aussi, concernant les mois précédant votre départ du Burundi, vous déclarez être restée chez vous et que vous n'avez quitté votre domicile que pour faire les démarches nécessaires à l'obtention du visa pour aller en Suède (NEP, pp. 12 et 13). Or, lors de votre procédure de demande de protection internationale en Suède, vous avez déclaré qu'avant de partir, vous avez séjourné chez une amie qui aurait été tuée par la suite (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, pp. 8-9, 11 et 13 de la traduction). Cette nouvelle contradiction conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté le pays dans les circonstances que vous invoquez.

Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos déclarations prétendant que vous avez accueilli et caché [U.P.] et [N.F.] chez vous pendant cinq mois ni que vous auriez été dénoncée par ce dernier suite à son retour du Rwanda. De même, le Commissariat général estime que les surveillances et filatures des autorités à votre rencontre ne peuvent pas se voir octroyer la moindre crédibilité, et il considère que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous invoquez, En conséquence, il considère que ces faits ne sont pas établis.

Pour le surplus, au vu de la contradiction signalée ci-dessus et du manque de crédit des poursuites que vous invoquez de la part des autorités burundaises, le Commissariat général considère que, même si vous aviez apporté le mandat d'arrêt précité, ce dernier ne posséderait pas de force probante suffisante pouvant rétablir la crédibilité de la crainte que vous invoquez dans votre chef.

Enfin, vous invoquez le fait que des agents de la « Documentation » vous poursuivent et que cette dernière est dirigée par HABARUREMA Ildéphonse qui a été impliqué dans un massacre où votre père et deux de vos frères ont été assassinés en 1993 (NEP, pp. 5-6). Pour étayer cela, vous apportez un extrait d'un document appelé « Burundi. Génocide d'octobre 1993 qui contient trois pages, où figure une liste de victimes de ce massacre parmi lesquelles se trouvent votre père et deux de vos frères (document 3). À ce sujet, le Commissariat général relève que, depuis les faits mentionnés dans ce document, qui datent d'il y a 30 ans, vous avez vécu au Burundi sans être inquiétée par les autorités. En outre, le fait de déclarer que HABARUREMA Ildéphonse est originaire de Muyinga, où votre père était juge et où vous avez grandi, et que donc il vous connaît très bien (NEP, pp. 6, 15 et 16) est une simple allégation de votre part, nullement étayée, qui n'a pas de force probante pour prouver que HABARUREMA Ildéphonse vous connaît ni, a fortiori, qu'il vous en voudrait en tant que témoin gênant d'un massacre où vous prétendez qu'il a participé il y a 30 ans. Le nom de HABARUREMA Ildéphonse n'est, par ailleurs, pas mentionné dans ce document. Ces circonstances amènent le Commissariat général à estimer que le décès de votre père et de vos deux frères ne sont pas à même de fonder actuellement une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. De même, vos déclarations sur les prétendues poursuites de HABARUREMA Ildéphonse ne peuvent pas se voir attribuer de crédibilité, d'autant plus que, comme précité, les poursuites des autorités burundaises que vous invoquez ne sont pas considérées comme établies.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confrontée à des persécutions en cas de retour au Burundi.

Comme relevé dans cette décision, votre profil politique est quasiment inexistant. Ensuite, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités n'ayant pas été jugés crédibles, le CGRA en conclut que vous avez vécu

normalement au Burundi jus à votre départ du pays en 2022, départ qui s'est fait avec l'aval de vos autorités, qui vous ont d'ailleurs délivré un passeport. Ces éléments démontrent que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

A propos de votre origine ethnique tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 (voir infra) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque et que, partant, vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre passeport étaye votre identité et votre nationalité ainsi que les voyages que vous avez faits. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA (document 4).

Aussi, vous apportez votre carte d'identité (document 1). Cependant, le Commissariat général constate que votre année de naissance qui est mentionnée dans ce document est 1959 et non 1962 comme vous le déclarez et comme il figure sur votre passeport (NEP, p. 3 et document 4). Si cet élément jette un doute sur vos données anagraphiques, cela ne remet cependant pas en question votre identité et votre nationalité.

En outre, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 3 novembre 2022 (document 5). Néanmoins, ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse contenue dans cette décision.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus « Burundi Le traitement réservé

par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 rap rté co i focus burundi. le tr iteme e erve seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CCRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu des éléments ci-avant, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 52, c) de la loi du 15 décembre 1980.

que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime ou ceux perçus comme tels font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza -- a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance

d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition - ou ceux considérés comme tels - en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien ferme et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés

au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, au Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, 5 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation : - des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 2 février 1967 ; - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; - de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Elle considère que le récit de la requérante est largement suffisant pour lui octroyer la protection internationale. Elle réitère que la requérante n'a participé qu'à une seule manifestation. A propos de l'attestation déposée, elle considère que le fait que ce texte mentionne qu'elle a participé aux manifestations contre le troisième mandat ne revient pas à dire qu'elle a participé à plusieurs manifestations au sens strict.

La partie requérante estime que la seule participation à une manifestation de l'opposition en mai 2015 et son affiliation au mouvement MFFDS implique pour elle une imputation d'opinions politiques par les autorités burundaises.

3.4. S'agissant de l'hébergement d'opposants par la requérante, la partie requérante souligne que la situation de ces deux personnes était très classique à cette période à savoir qu'ils ne pouvaient plus retourner à leur domicile.

La partie requérante expose que se sentant suivie après l'arrestation de P.U., elle a pensé que ce dernier l'avait dénoncée. Elle explique avoir donné la même version devant les autorités suédoises. Elle n'a jamais dit que son cousin lui avait dit que P.U. l'avait dénoncée.

La partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

3.5. La partie requérante invoque par ailleurs un risque de persécution dans le chef de la requérante découlant de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Elle cite à cet égard un arrêt n°276 365 du 28 mars 2023 rendu par le Conseil.

3.6. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante revient sur la situation sécuritaire au Burundi depuis 2015 et cite différents rapport internationaux sur ce point.

Elle en conclut *qu'il ressort que la requérante justifie amplement, à titre subsidiaire, d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire – les développements qui précèdent prouvent également l'existence d'une crainte liée à la demande de protection internationale.*

3.7. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision querellée adoptée par le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 mai 2023 et d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection internationale ou, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides pour actes d'instruction complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par l'ordonnance de convocation du 13 novembre 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.2. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a produit une note complémentaire du 21 novembre 2023 dans laquelle elle renvoie au contenu des documents suivants :

« COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 ;

« COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.

4.3. Par une note complémentaire du 22 novembre 2023 intitulée « note d'observations », la partie requérante revient sur la situation sécuritaire au Burundi depuis 2015 et sur les risques encourus en cas de retour au Burundi après avoir introduit une demande de protection internationale.

4.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante en cas de retour au Burundi.

5.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale l'original de sa carte d'identité et une copie de son passeport burundais.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise de la requérante est établie à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi *« font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat. »*

On peut encore lire dans ladite décision que *« les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés. »*

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a étayé que partiellement par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en

compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.10. Le Conseil relève que la décision attaquée ne remet pas en cause la qualité de membre du MFFPS de la requérante et sa participation à une manifestation le 13 mai 2015.

A propos de l'attestation émanant de ce mouvement, le Conseil, à l'instar de la requête, considère que la mention selon laquelle la requérante « a participé en mai 2015 aux manifestations pacifiques des femmes contre le troisième mandat illégal du Président Nkurunziza » n'est pas à prendre à la lettre et n'exclut nullement que la requérante n'ait participé effectivement qu'à seule manifestation.

5.11. S'agissant de la façon dont la requérante a eu vent ou non de l'arrestation du jeune qu'elle avait hébergé, le Conseil relève que la requérante au CGRA a exposé avoir parlé avec son cousin militaire des surveillances dont elle faisait l'objet et que ce dernier l'avait mise en garde de ne pas subir le même sort que ce jeune.

5.12. Le Conseil relève encore que la requérante a livré un récit cohérent, exempt de contradictions et que ses déclarations *ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour leur demande*.

Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

Le Conseil pointe encore que la requérante est une femme Tutsie, membre d'une association ayant milité contre le troisième mandat du Président Nkurunziza, ayant fui le Burundi depuis 2016. Autant d'éléments à prendre en considération et qui ne peuvent qu'attirer négativement l'attention de ses autorités nationales.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN